

Arrêté n°2010/2089
En date du 1^{er} septembre 2010

Autorisant l'exercice de l'activité de sous-traitance et l'exécution de préparations dangereuses à la Pharmacie du Viaduc à PELUSSIN – Loire

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-1, L5125-1-1, L 5132-2, R 5125-33-1 à R5125-33-3 ;

Vu le décret n° 2009-1283 du 22 octobre 2009 relatif à l'exécution des préparations magistrales et officinales ;

Vu la décision n° 2010-003 en date du 1^{er} Avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée le 08 avril 2010 par Monsieur Didier Bœuf à Monsieur le Directeur Général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, afin d'obtenir une autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance des préparations magistrales et officinales pour la Pharmacie du Viaduc – 41, rue Antoine Eyraud à PELUSSIN (42410) ;

Vu les pièces du dossier accompagnant ladite demande, dossier déclaré complet le 28 avril 2010 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée le 17 juin 2010 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que Monsieur BŒUF a apporté des réponses satisfaisantes et pris des engagements en regard des remarques formulées dans le rapport d'enquête permettant de donner une avis favorable à cette demande d'autorisation ;

Sur proposition du directeur de l'efficience de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance pour l'exécution des préparations prévue au deuxième alinéa de l'article L 5125-1 du Code de la Santé Publique est accordée à Monsieur Didier BŒUF pour son officine de pharmacie sise 41, rue Antoine Eyraud à PELUSSIN (Loire).

Article 2 : L'autorisation d'exécution des préparations dangereuses prévue au deuxième alinéa de l'article L 5125-1-1 du Code de la Santé Publique est également accordée à Monsieur Didier BŒUF pour cette même officine de pharmacie, y compris pour les substances et préparations classées dans les catégories cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

La manipulation des substances dangereuses et à base de substance cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction devra se faire dans le respect des fiches de sécurité des produits et l'utilisation du matériel correspondant.

Une augmentation significative de l'activité de l'officine devra s'accompagner d'une adaptation corrélative du personnel qualifié et le cas échéant des équipements.

.../...

Article 3 : L'autorisation d'exécution de préparations dangereuses est accordée uniquement pour les formes pharmaceutiques suivantes :

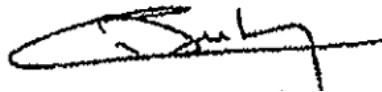
- gélules ;
- liquides et lotions ;
- liniments ;
- suppositoires, ovules ;
- pommade, crèmes, glycérolés ;
- sirops ;
- tisanes ;
- paquets ;
- poudres ;
- sticks ;
- dentifrices.

Article 4 : L'autorisation n'est pas accordée pour l'exécution des préparations stériles.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3.

Article 6 : Le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et le délégué territorial du département de la Loire, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Par délévation,
Le Directeur de l'efficience de l'offre de soins



Christian DUBOSQ